

## Arrêt

**n° 256 181 du 11 juin 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA**  
**Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97**  
**1190 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et de religion catholique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre frère aîné est un membre influent du PPRD (Parti du Peuple pour La Reconstruction et la Démocratie). Depuis 2006, vous participez à plusieurs manifestations politiques importantes qui se*

déroulent dans la capitale et vous sensibilisez les jeunes du parti parce que votre frère vous fournit de l'argent et des cadeaux en échange.

En février/mars 2012, votre frère quitte le PPRD pour une raison inconnue. En juin 2012, il est enlevé à son domicile par des membres de la garde présidentielle. Le lendemain de son enlèvement, vous vous rendez au commissariat de Kalamu (Kinshasa) afin de déposer une plainte. L'officier de la police judiciaire qui vous reçoit vous délivre une autorisation pour pouvoir visiter de nombreuses institutions publiques et lieux de détention mais vous avoue son incompétence pour lancer des recherches dans le cadre de la disparition de votre frère. Malgré vos recherches et celles de votre famille, vous n'avez plus jamais eu de nouvelle de votre frère.

En 2014, le dépôt de marchandises de construction qui appartient à ce même frère est fermé et scellé par des agents de police et de la garde présidentielle pour des raisons inconnues. Depuis lors, vous vous cachez tout comme les autres membres de votre famille et vous vivez sans domicile fixe.

Une nuit de juin 2016, vous êtes enlevé à votre tour par des membres de la garde présidentielle. Vous êtes détenu pendant cinq jours dans un lieu inconnu où vous subissez des mauvais traitements quotidiens. Dans ces conditions, vous perdez connaissance. Vous reprenez conscience libre et dans un centre de santé où un autre de vos frères est présent. Ce dernier vous explique qu'il a contacté un ami général de votre frère disparu, lequel vous a fait sortir de ce lieu de détention. Vous restez hospitalisé durant une semaine avant de vous cacher à des adresses différentes pour brouiller les pistes. Avec votre autre frère, vous contactez un des amis de votre frère disparu et vous le payez pour qu'il vous délivre des passeports. Plus d'un an plus tard, en novembre 2018, ce dernier vous les fait enfin parvenir.

Le 2 décembre 2018, aidé par l'ami de votre frère et muni de votre passeport personnel, vous fuyez le Congo à bord d'un avion. Alors que vous parvenez à passer les contrôles à l'aéroport sans être reconnu, votre frère qui vous accompagne est lui arrêté. Après une escale aux Emirats Arabes Unis le lendemain, vous atterrissez en Turquie, le 4 décembre 2018. Vous y séjournez jusqu'au 7 mars 2019 puis vous rejoignez la Grèce où vous restez quatre jours. Le 12 mars 2019, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, le 13 mars 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions et des inconsistances dans les propos du requérant concernant la position et l'implication politique de son frère aîné au sein du *Parti du Peuple pour La Reconstruction et la Démocratie* (PPRD) ainsi que le différend entre ce dernier et ce parti politique, l'ayant ainsi amené à le quitter, qui empêchent de tenir pour établi que le frère aîné du requérant était influent au sein du PPRD et que sa famille et lui ont rencontré des problèmes avec Joseph Kabila en raison de son départ du PPRD.

La partie défenderesse souligne ensuite le caractère imprécis des propos du requérant concernant l'acharnement dont sa famille et lui ont fait l'objet de la part des autorités congolaises après la disparition de son frère aîné.

Elle relève encore des inconsistances, des méconnaissances et l'absence de tout sentiment de vécu dans ses déclarations relatives à sa détention de cinq jours en 2016 et à son évasion, ainsi qu'une contradiction concernant la durée de son hospitalisation à sa sortie de prison, qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

Elle reproche enfin au requérant l'incohérence de son comportement, à savoir de quitter tout à fait légalement la RDC en décembre 2018 alors qu'il soutient être recherché.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.2. Par le biais de sa « note en réplique à l'ordonnance du C.C.E. » du 31 décembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 8), qui est en réalité sa demande d'être entendue, la partie requérante transmet au Conseil une attestation de suivi psychologique du requérant en Belgique, datée du 3 novembre 2020, ainsi qu'une attestation médicale du 18 juin 2016 attestant que le requérant a été hospitalisé au centre de santé « OMECO » du 10 au 17 juin 2016.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. La partie défenderesse met d'abord en cause l'implication politique du frère du requérant, son rôle et son influence au sein du PPRD ainsi que les problèmes qu'il a rencontrés avec les membres de ce parti suite à son départ de celui-ci, en raison de l'inconsistance des déclarations du requérant et des méconnaissances dans son chef à cet égard. Elle relève également que les propos du requérant concernant les divergences de vues ayant amené son frère à se retirer du parti PPRD, sont vagues et inconsistantes.

La partie requérante justifie ces lacunes par le fait qu' « [i]l est rare au Congo de trouver des parents ou autres membres de famille qui expliquent à leurs descendants ou collatéraux ce qu'ils font dans leur travail et de définir leur responsabilité », que « c'est pour des raisons personnelles que le frère du requérant n'a [pas] dévoilé à sa famille les raisons de son départ du PPRD » et qu' « [e]n outre, la politique n'est pas un sujet qu'on discute en famille » (requête, pp. 4 et 5) ; elle réitère ensuite divers propos que le requérant a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Le Conseil ne peut toutefois pas faire sienne cette explication.

Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes du requérant et de sa famille découlent tous de l'implication politique de son frère aîné et de ses problèmes personnels dans ce cadre, que le requérant habitait et travaillait quotidiennement avec ce même frère et qu'il a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'il sensibilisait les jeunes de son quartier dans le cadre des activités politiques de son frère. Les justifications de la requête ne permettent donc pas d'expliquer les méconnaissances et inconsistances dans les déclarations du requérant, que la décision relève avec pertinence. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision qui mettent en

cause l'implication politique du frère du requérant au sein du PPRD et, partant, le différend qu'il a eu avec ce parti et ses problèmes qui s'en sont suivis.

8.2. La partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les arguments de la partie défenderesse relatifs au caractère imprécis, inconsistant et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations concernant, d'une part, l'acharnement dont sa famille a fait l'objet de la part des autorités congolaises après la disparition de son frère et, d'autre part, sa détention de cinq jours en 2016.

La partie requérante se limite, en effet, à faire valoir que « dans les pays à dictature, les responsabilités politiques sont souvent familiales » et qu'il a répondu de façon claire aux questions qui lui ont été posées, à reprocher au Commissaire général d'avoir « oublié l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait le requérant » et à réitérer ses déclarations au Commissariat général au sujet des persécutions subies par plusieurs membres de sa famille, de sa détention et de son évasion, sans toutefois fournir la moindre précision supplémentaire ou le moindre élément de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces événements (requête, pp. 4 à 7) ; le Conseil souligne notamment que le requérant s'est montré particulièrement inconsistant concernant ses codétenus, la requête n'apportant à cet égard aucune nouvelle précision de nature à établir qu'il a réellement été détenu pendant cinq jours.

En conséquence, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision concernant les problèmes rencontrés par le requérant et sa famille suite à la disparition de son frère.

8.3. S'agissant ensuite de la contradiction relevée dans la décision entre les déclarations successives du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général au sujet de la durée de son hospitalisation à sa sortie de prison, la partie requérante soutient que « cette erreur [à l'Office des étrangers], s'il y en a eu une, est attribuée à la panique de la vulnérabilité du candidat et ne peut enlever toute crédibilité au récit » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.

Il constate, en effet, au vu dossier administratif, que la contradiction soulevée est clairement établie (pièce 10, rubrique 3.1, et pièce 7, pp. 13 et 22). En outre, à la lecture de l'audition du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.1), il n'apparaît pas qu'un problème particulier serait survenu, le requérant ayant même déclaré que la communication devant cette instance avait été parfaite (dossier administratif, pièce 7, p. 4). A cet égard, le Conseil souligne que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne entendue, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer avec cohérence les faits qu'elle dit avoir vécus en personne.

Par ailleurs, s'agissant de cette hospitalisation, la partie requérante a transmis au Conseil une attestation médicale du 18 juin 2016 certifiant que le requérant a été hospitalisé au centre de santé « OMECO » du 10 au 17 juin 2016 (dossier de la procédure, pièce 8). A cet égard, le Conseil constate d'abord que ce document date du 18 juin 2016, mais que le requérant n'en a jamais mentionné l'existence dans ses déclarations antérieures. Ensuite, il ressort de cette attestation que le requérant a été soigné au « CENTRE DE SANTE ET MATERNITE "OMECO" ». Or, le Conseil constate que cette information entre en contradiction avec les propos que le requérant a tenus lors de son audition à l'Office des étrangers où il a déclaré avoir été soigné « dans un centre de santé du nom de "Papa Jean" » (dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.1), et à l'audience du 30 mars 2021, où il a soutenu avoir été soigné au centre « Tata Mapasa ».

Au vu de ces différentes incohérences et contradictions, le Conseil considère que l'hospitalisation du requérant à sa sortie de prison n'est pas établie.

Pour le surplus, indépendamment de la question de la réalité de l'hospitalisation du requérant à sa sortie de prison, le Conseil constate que l'attestation médicale du 18 juin 2016 certifie que le requérant a été hospitalisé pour « contusion œdème cérébrale », « contusion de l'épaule » et « multiples plaies et éraillures ».

Ce document, très laconique et peu précis, ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que, par leur nature, leur gravité et leur caractère récent ou ancien, il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estimant ainsi qu'il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

8.4. La requête fait encore valoir que « le Commissaire général n'a pris en considération que les éléments défavorables de son récit » (requête, p. 4), critique qu'il n'étaye toutefois nullement.

A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun indice que la partie défenderesse n'aurait retenu que des interprétations défavorables des propos du requérant ou aurait été excessivement stricte. Le Commissaire général a ainsi pu légitimement déduire des déclarations du requérant que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante transmet au Conseil une attestation de suivi psychologique du 3 novembre 2020 concernant le requérant, rédigée en néerlandais par la « Rode Kruis Vlaanderen » et accompagnée d'une autorisation de suivi psychologique du 3 novembre 2020, également rédigée en néerlandais et émanant de la « manager » d'un centre de la « Rode Kruis Vlaanderen » (dossier de la procédure, pièce 8).

Cette attestation formule le diagnostic suivant (traduction libre du Conseil) :

« Souffrance psychique résultant de :

- statut de réfugié
- situation familiale
- passé traumatique »

Au vu de ce diagnostic qui n'est pas autrement étayé, le Conseil constate, d'une part, que ce document ne contient pas d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son audition à l'Office des étrangers et de son entretien personnel au Commissariat général que le requérant aurait manifesté une difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande.

D'autre part, ce document n'apporte pas le moindre éclairage sur la probabilité que la souffrance psychique dont souffre le requérant soit liée aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été détenu et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui concernent le départ du requérant de la RDC, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante ne sollicite pas explicitement le statut de protection subsidiaire.

9.1. En tout état de cause, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ; par ailleurs, il n'aperçoit dans les déclarations de

la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE